

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

Une personne significative correspond à un milieu d'accueil qui se voit confier un enfant en raison des liens significatifs déjà présents avec cet enfant.

Projet de vie privilégié :

Maintien de l'enfant dans le milieu familial (LPJ, article 4);

Toute décision prise en vertu de la LPJ doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

2108 (400-3590)

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Est

Québec 



**Votre enfant
est confié
à une personne
significative dans
le cadre de la Loi
sur la protection de
la jeunesse (LPJ)**

Québec 

Que se passe-t-il lorsque votre enfant est confié à une personne significative?

La personne identifiée doit collaborer préalablement à une évaluation préliminaire de son milieu de vie et ses aptitudes à répondre aux besoins de l'enfant. Une vérification des antécédents judiciaires est effectuée.

Le placement de votre enfant doit être entériné par une mesure légale; soit volontaire convenue avec les parents et l'enfant, selon certains critères préalables, ou judiciaire.

Dès que votre enfant est confié, les allocations familiales fédérales cessent de vous être versées le mois suivant le placement. Les allocations familiales provinciales vous seront versées, tant que le retour de l'enfant au domicile familial peut être envisagé et qu'aucune ordonnance d'hébergement à majorité n'est en vigueur.

Lorsque que votre enfant est confié à une personne significative, vous demeurez le premier responsable qui continuez à assurer la réponse à ses différents besoins (ex: vêtements, transport, etc.). De façon complémentaire, une compensation financière est attribuée à la personne significative servant à couvrir les dépenses quotidiennes de l'enfant.

Processus d'évaluation des postulants pour être famille d'accueil de proximité (FAP)

L'établissement doit évaluer obligatoirement ce milieu de vie lorsqu'un enfant y est maintenu.

Cette évaluation approfondie vise à déterminer si ce milieu de vie répond aux exigences à titre de FAP. Si c'est le cas, une entente contractuelle est signée entre la FAP et l'établissement.

Advenant l'impossibilité de signer une entente contractuelle, il est possible que votre enfant soit maintenu dans ce milieu, si c'est dans son meilleur intérêt.

Les droits

Une personne significative ou une famille d'accueil est admise à l'audience pour toute demande relative à l'enfant qui lui est confié. Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal et être assistée d'un avocat, lorsque le tribunal l'autorise. L'intervenant doit l'informer dans les meilleurs délais : date, heure, lieu de l'audience, l'objet de la demande, droit d'être admise et d'y participer. Ce qui ne veut pas dire que cette personne est reconnue comme partie au dossier (LPJ, article 83).

S'il s'avérait nécessaire d'effectuer un transfert de milieu de vie, l'enfant, les parents et la personne significative doivent être consultés avant le transfert de l'enfant à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'il est confié à une personne significative, l'enfant a le droit de communiquer de façon confidentielle avec les personnes de son choix (écrit/oral), ou en respect des modalités prévues par une ordonnance (LPJ, article 7).

Projet de vie privilégié et alternatif

Lorsqu'un enfant est confié à une personne significative, son projet de vie privilégié demeure son **retour dans son milieu familial**, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. À cette étape, la durée maximale d'hébergement est prise en considération.

Voici certains projets de vie alternatifs possibles :

- Placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative;
- Adoption de l'enfant;
- Tutelle à l'enfant en vertu de la LPJ;
- Placement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil.

